

PARIS BABY ARBITRATION BIBERON

Monthly Arbitration Newsletter
in French and English
FEBRUARY 2019, N°21

Chronique mensuelle de l'arbitrage
en français et anglais
FÉVRIER 2019, N°21



French and foreign
courts decisions

Décisions des cours
françaises et
étrangères

Arbitral
awards

Sentences
arbitrales

Arbitration
events

Évènements
en arbitrage

Interview with
Merlin
Papadhopulli

Interview de
Merlin
Papadhopulli



PARIS BABY ARBITRATION TEAM**L'ÉQUIPE DE PARIS BABY ARBITRATION**

Ekaterina Grivnova, Virginie Brizon, Alice Clavière-Schiele, Aïda Amor, Jérémy Dubarry, Maria Snitsar & Yuri Ryu

EDITORIAL TEAM**L'ÉQUIPE RÉDACTIONNELLE**

**EKATERINA GRIVNOVA**

Chief Editor

Rédactrice en chef

**ALICE CLAVIÈRE-SCHIELE**

Deputy Chief Editor

Rédactrice en chef adjointe

**NICOLAS JELONEK**

Editor

Rédacteur

PARISBABYARBITRATION

babyarbitration.com

CONTRIBUTORS

CONTRIBUTEURS



DANO BROSSMANN



JOFFREY CHIGNARD



EKATERINA GRIVNOVA



OKSANA VARAKINA



IULIIA ZOZULIA

INDEX

TABLE DES MATIERES

FOREWORD.....	3	AVANT-PROPOS.....	3
FRENCH COURTS.....	4	COURS ETATIKES FRANCAISES.....	4
COUR DE CASSATION	4	COUR DE CASSATION.....	4
Cour de cassation, 30 January 2019, <i>JAFF v. AAC and AAF</i> , no. 14-23822	4	Cour de cassation, 30 janvier 2019, <i>JAFF c. AAC et AAF</i> , no. 14-23822.....	4
Cour de cassation, 13 February 2019, <i>Venezuela v. Mr. Serafin G. Armas et Mrs Karina Garcia G.</i> , no. 17-25851	5	Cour de cassation, 13 février 2019, <i>la République bolivarienne du Vénézuéla c. M. Serafin G. Armas et Mme Karina Garcia G.</i> , no. 17-25851	5
Cour de cassation, 13 February 2019, <i>Zwahlen & Mayr v. Bouygues travaux publics régions France</i> , no. 18-109856		Cour de cassation, 13 février 2019, <i>Zwahlen & Mayr c. Bouygues travaux publics régions France</i> , no. 18-10985	6
COURTS OF APPEAL.....	7	COURS D'APPEL	7
Aix-en-Provence Court of Appeal, 29 January 2019, <i>Finance et Garanties v. SCP Ezavin Thomas and Les Villas de Miami</i> , no. 17/03927	7	Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 29 janvier 2019, <i>Finance et Garanties c. SCP Ezavin Thomas et Les Villas de Miami</i> , no. 17/03927	7
Caen Court of Appeal, 31 January 2019, <i>Valeo v. M. G and Honeywell Matériaux De Friction</i> , nos. 16/01201 and 16/01202.....	8	Cour d'appel de Caen, 31 janvier 2019, <i>Valeo c. M. G et Honeywell Matériaux De Friction</i> , nos. 16/01201 et 16/01202.....	8
Paris Court of Appeal, 6 February 2019, <i>Madame Nursel G. ép. D., Monsieur Bernard D. v. KVIK</i> , no. 18/10343.....	10	Cour d'appel de Paris, 6 février 2019, <i>Madame Nursel G. ép. D., Monsieur Bernard D. c. KVIK</i> , no. 18/10343	10
Paris Court of Appeal, 14 February 2019, <i>Pierre & Vacances v. IMI Holding</i> , no. 15/04556	11	Cour d'appel de Paris, 14 février 2019, <i>Pierre & Vacances c. IMI Holding</i> , no. 15/04556	11
Paris Court of Appeal, 14 February 2019, <i>Pierre & Vacances and Sogire v. IMI Holding</i> , no. 16/20146	13	Cour d'appel de Paris, 14 février 2019, <i>Pierre & Vacances et Sogire c. IMI Holding</i> , no. 16/20146... 13	
Paris Court of Appeal, 14 February 2019, <i>Congo v. Société Commissions Import Export (Commisimpex)</i> , no. 18/14575	15	Cour d'appel de Paris, 14 février 2019, <i>République Du Congo c. Société Commissions Import Export (Commisimpex)</i> , no. 18/14575	15

Montpellier Court of Appeal, 19 February 2019, <i>Système U Regionale Sud v. Sodices</i> , no. 17/01416.....	16	Cour d'appel de Montpellier, 19 février 2019, <i>Système U Regionale Sud c. Sodices</i> , no. 17/01416	16
Versailles Court of Appeal, 21 February 2019, <i>Congo v. Société Commissions Import Export (Commisimpex)</i> , no. 18/00040.....	18	Cour d'appel de Versailles, 21 février 2019, <i>République Du Congo c. Société Commissions Import Export (Commisimpex)</i> , no. 18/00040.....	18
FOREIGN COURTS	20	COURS ETRANGÈRES.....	20
Ukrainian Supreme Court, 25 January 2019, <i>Everest and others v. Ministry of Justice on behalf of Russian Federation</i> , no. 796/165/18.....	20	Cour suprême de l'Ukraine, 25 janvier 2019, <i>Everest et autres c. Ministère de la justice au nom de la Fédération de Russie</i> , no. 796/165/18	20
Egyptian Criminal Court, 31 January 2019, <i>Prosecution v. Hassan Ali Hassan Hammad et al.</i> , Case No. 12648 of 2018	24	Tribunal pénal égyptien, 31 janvier 2019, <i>Ministère Public c. Hassan Ali Hassan Hassan Hammad et al.</i> , no. 12648 de 2018	24
US District Court for the District of Columbia, 6 February 2019, <i>Gretton LTD. (Petitioner) v. Republic of Uzbekistan (Respondent)</i> , Civil Action No. 18-1755 (JEB), Memorandum Opinion of judge James E. Boasberg.....	26	Tribunal du District de Columbia, 6 février 2019, <i>Gretton LTD (Requérant) c. République de Ouzbékistan (Défenderesse)</i> , Action civile No. 18-1755 (JEB), Mémoire Opinion de juge James E. Boasberg.....	26
England and Wales High Court of Justice, 18 February 2019, <i>Patel v. Patel</i> [2019] EWHC 298 (Ch).....	28	Haute Cour de Justice d'Angleterre et du pays de Galles, 18 février, <i>Patel c. Patel</i> [2019] EWHC 298 (Ch).....	28
INTERNATIONAL AWARDS.....	29	SENTENCES INTERNATIONALES	29
ICSID, 7 February 2019, <i>Anglo-Adriatic Group Limited v. Albania</i> , ICSID Case No. ARB/17/6, Award	29	CIRDI, 7 février 2019, <i>Anglo-Adriatic Group Limited c. Albanie</i> , ICSID Case No. ARB/17/6, Sentence	29
INTERVIEWS WITH YOUNG ARBITRATION PRACTITIONERS	32	ENTRETIENS AVEC DE JEUNES PROFESSIONNELS EN ARBITRAGE.....	32
UPCOMING ARBITRATION EVENTS IN PARIS IN MARCH.....	35	LES EVENEMENTS EN ARBITRAGE A PARIS EN MARS	35

FOREWORD

AVANT-PROPOS

Recently we witnessed huge movement against discrimination in the legal field. Whilst still present, discrimination is not only about origin or gender, but it is also about age.

Paris Baby Arbitration, an association of students and young professionals, has set itself the goal of presenting to the arbitration world its youngest members.

We are Baby Arbitration because we promote the contribution of the youngest.

We are also Baby Arbitration because we are trying to create a safe environment for the youngest. "Baby" is a sign of sense of humour and an open mind needed to reach our goal.

And last but not least, we are also Baby Arbitration because one's name, one's age one's position shall not prejudice the quality of one's work.

As a part of our engagement, we are honoured to present to your attention Biberon, a monthly arbitration newsletter in French and English, prepared by volunteer students and young professionals. You can find all the previously published editions of Biberon and subscribe to receive a new issue each month on our website: babyarbitration.com.

We also kindly invite you to follow our pages on [LinkedIn](#) and [Facebook](#) as well as to become a member of our Facebook [group](#).

Have a good reading!

Récemment nous avons assisté à un mouvement considérable contre la discrimination dans la profession juridique. Bien que toujours présente, la discrimination ne concerne pas seulement l'origine ou le sexe, mais aussi l'âge.

Paris Baby Arbitration, association d'étudiants et de jeunes professionnels, se fixe comme objectif de présenter au monde de l'arbitrage ses plus jeunes membres.

Nous sommes Baby arbitration parce que nous favorisons la contribution des plus jeunes.

Nous sommes également Baby arbitration parce que nous essayons de créer un environnement favorable aux plus jeunes. Baby est un filtre d'humour et d'ouverture d'esprit dont nous avons besoin pour atteindre notre objectif.

Et finalement, nous sommes également Baby arbitration parce que votre nom, votre âge et votre position ne doivent pas préjuger la qualité de votre travail.

Dans le cadre de notre engagement, nous sommes ravis de vous présenter Biberon, la revue d'arbitrage mensuelle en français et en anglais, préparée par des étudiants et des jeunes professionnels bénévoles. Vous pouvez trouver tous les Biberon publiés précédemment et vous y abonner sur notre site: babyarbitration.com. Nous vous invitons également à suivre nos pages [LinkedIn](#) et [Facebook](#) et à devenir membre de notre [groupe](#) Facebook. Bonne lecture !

FRENCH COURTS

COURS ETATIKUES FRANCAISES

COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

Cour de cassation, 30 January 2019, *JAFF v. AAC and AAF*, no. 14-23822

Contributed by Ekaterina Grivnova

Mr. J., Mr. E. and Mr. D. signed a memorandum of understanding providing for the creation of a holding company for the management of their activities worldwide. Each party could allocate its shares in the holding to a family foundation. The bylaws of the holding company, AAC, contained an arbitration agreement.

Both D. and E. established a family foundation, D. Family Foundation (JAFF) and E. Family Foundation (AAFF) and bought the shares of their brother J.

Following E.'s death, the dispute arose between his sons and their mother. Later, they signed a settlement agreement, ratified by the AAFF. In principle, the agreement should have been submitted to the approval of the AAC holding's Board of Directors and the general meeting of shareholders. However, this did not occur.

The execution of this agreement resulted in the transfer of AAC's assets. JAFF initiated arbitration proceedings. An award dismissed its claims against AAC and AAF. JAFF sought the annulment of the award.

JAFF argues that the settlement agreement was not enforceable against it. Then, it notes that, by stating in principle at the outset that there was no legal

Cour de cassation, 30 janvier 2019, *JAFF c. AAC et AAF*, no. 14-23822

Contribution d'Ekaterina Grivnova

MM. J., E. et D. ont signé un protocole prévoyant la création d'une société holding rassemblant leurs activités mondiales, chaque partie pouvant attribuer ses parts à une fondation familiale. Les statuts de la holding, AAC, comportaient une convention d'arbitrage. MM. D. et E. X. ont chacun constitué une fondation familiale, D. X. Family Foundation (JAFF) et E. X. Family Foundation (AAFF) et racheté les parts de leur frère. A la suite du décès d'E. X., des divergences ont opposé ses fils, MM. E. C. et B. X. et leur mère, Mme A. X.. Plus tard, ils ont signé une convention de règlement, ratifiée également par la AAFF, soumise, en son principe, au conseil d'administration de la AAC et à l'assemblée générale. L'exécution de cette convention a abouti à la cession des actifs de la AAC. La JAFF ayant engagé une procédure d'arbitrage, une sentence a rejeté ses demandes indemnitaires formées à l'encontre des AAC et AAF. La JAFF a formé un recours en annulation.

La JAFF soutient que la convention de règlement ne lui est pas opposable. Ensuite, il relève qu'en posant en principe liminaire qu'il n'y avait pas d'obligation légale à l'harmonie familiale, le tribunal arbitral n'a pas tranché le litige dont il était saisi et ne peut être considéré comme ayant accompli sa mission.

obligation to ensure family harmony, the arbitral tribunal did not decide the dispute that was submitted to it and cannot be considered to have fulfilled its mission.

The Court rejects the appeal. The objection, which criticizes the Court of Appeal for not having sanctioned an error of law allegedly committed by the arbitrators, only seeks to obtain a review of the arbitral award on the merits.

Cour de cassation, 13 February 2019, *Venezuela v. Mr. Serafin G. Armas et Mrs Karina Garcia G.*, no. 17-25851

Contributed by Ekaterina Grinnova

Mr. G. Armas and his daughter, Ms. Garcia G. (“Family G.”) acquired, in 2001 and 2006, the shares of two Venezuelan companies, Transporte Dole and Alimentos Frisa.

In 2012, the Family G. initiated arbitration proceedings against the Bolivarian Republic of Venezuela on the basis of the BIT concluded between Spain and Venezuela. The award on jurisdiction rendered in Paris was partially annulled at the request of Venezuela. The Court of Appeal set aside the part of the award deciding that the disputed assets were investments within the meaning of the BIT. Venezuela appealed.

Family G. first argue that the appeal is inadmissible on the basis of the principle of estoppel, as the Bolivarian Republic of Venezuela applied to the arbitral tribunal for a new award on jurisdiction.

La Cour rejette le pourvoi puisque le moyen, qui reproche à la cour d’appel de ne pas avoir sanctionné une erreur de droit qui aurait été commise par les arbitres, ne tend qu’à obtenir une révision au fond de la sentence arbitrale.

Cour de cassation, 13 février 2019, *la République bolivarienne du Vénézuéla c. M. Serafin G. Armas et Mme Karina Garcia G.*, no. 17-25851

Contribution d’Ekaterina Grinnova

M. G. Armas et sa fille, Mme Garcia G. (« consorts G. ») ont, en 2001 et 2006, acquis les parts sociales de deux sociétés vénézuéliennes, Transporte Dole et Alimentos Frisa.

Les consorts G. ont introduit en 2012 une procédure d’arbitrage à l’encontre de la République bolivarienne du Vénézuéla sur le fondement du TBI conclu entre l’Espagne et le Vénézuéla. La sentence sur la compétence rendue à Paris a été partiellement annulée à la demande de la République bolivarienne du Vénézuéla. La cour d’appel a annulé la sentence qui retenait que les actifs litigieux étaient des investissements au sens du traité. Le Vénézuéla a formé un pourvoi.

Les consorts G. soutiennent que le pourvoi est irrecevable sur le fondement du principe de l’estoppel, la République bolivarienne du Vénézuéla ayant saisi le

The *Cour de cassation* declares the appeal admissible. The Family G. requested the arbitral tribunal to hear them on the effects and scope of the partial annulment of the award. The Bolivarian Republic of Venezuela replied while informing the arbitral tribunal of the existence of its appeal. It did therefore not contradict itself to the detriment of the Family G..

The Court reverses and annuls the judgment. The applicability of the BIT arbitration clause depends on the fulfilment of all the conditions required by the text, meaning the nationality of the investor and the existence of an investment. Thus, the Court of Appeal could not partially set aside the award.

tribunal arbitral pour obtenir une nouvelle sentence sur la compétence.

La Cour déclare le pourvoi recevable. Les consorts G. ayant sollicité du tribunal arbitral l'organisation d'un débat sur les effets et la portée de l'annulation partielle de la sentence, la République bolivarienne du Vénézuéla a répondu tout en informant le tribunal arbitral de l'existence de son pourvoi. La Cour retient donc que celle-ci ne s'est pas contredite au détriment des consorts G.

La Cour casse et annule l'arrêt. L'applicabilité de la clause d'arbitrage déduite du traité bilatéral dépend de la réalisation de l'ensemble des conditions requises par ce texte sur la nationalité de l'investisseur et l'existence d'un investissement. Ainsi, la cour d'appel ne pouvait procéder à une annulation partielle de la sentence.

Cour de cassation, 13 February 2019, *Zwahlen & Mayr v. Bouygues travaux publics régions France*, no. 18-10985

Contributed by Ekaterina Grivnova

Bouygues Travaux publics régions France ("Bouygues") and the Swiss company Zwahlen & Mayr ("Zwahlen") entered into a consortium agreement for public works. The agreement contained an arbitration clause. According to the clause, the arbitrator was to be chosen by the claimant from a list of eleven persons.

A dispute between the parties arose. Bouygues appointed an arbitrator in accordance with the clause. Zwahlen contested this appointment before the President of the High Court. It sought the annulment

Cour de cassation, 13 février 2019, *Zwahlen & Mayr c. Bouygues travaux publics régions France*, no. 18-10985

Contribution d'Ekaterina Grivnova

La société Bouygues travaux publics régions France (« Bouygues ») et la société suisse Zwahlen & Mayr (« Zwahlen ») ont, à l'occasion d'une opération de travaux publics, conclu une convention de groupement qui stipulait une clause compromissoire prévoyant la désignation de l'arbitre par le demandeur sur une liste de onze personnes.

Un différend ayant opposé les parties, la société Bouygues a mis en œuvre cette clause et choisi un arbitre. La société Zwahlen, contestant cette désignation, l'a assignée devant le président du tribunal

of the arbitration agreement and, in the alternative, the disqualification of the arbitrator. The President of the High Court found the arbitration clause to be manifestly null and inapplicable as it was contrary to the principle of equality of the parties in the constitution of the arbitral tribunal and for this reason refused to appoint an arbitrator.

The Court of Appeal overturned the judgment, finding that the arbitration clause was not manifestly null or inapplicable and dismissed the alternative request to disqualify the appointed arbitrator. Zwahlen appealed to the *Cour de cassation*.

The *Cour de cassation* declares the appeal inadmissible. The decisions of the Court of Appeal regarding the appointment of the arbitrators, can only be subject to appeal to the *Cour de cassation* when they declare that the arbitrator cannot be appointed because the arbitration agreement is manifestly void or manifestly inapplicable.

de grande instance, pris en sa qualité de juge d'appui, en annulation de la convention d'arbitrage et, subsidiairement, en récusation de l'arbitre. Le juge d'appui a constaté la nullité manifeste de la clause compromissoire en raison de sa contrariété au principe d'égalité des parties dans la constitution du tribunal arbitral et dit n'y avoir lieu à désignation d'un arbitre.

La cour d'appel a infirmé le jugement en constatant que la clause compromissoire n'était pas manifestement nulle ou inapplicable et en rejetant la demande subsidiaire de récusation de l'arbitre désigné. La société Zwahlen s'est pourvue en cassation.

La Cour déclare le pourvoi irrecevable. Les décisions de la cour d'appel ne sont susceptibles d'un recours en cassation que lorsqu'elles déclarent n'y avoir lieu à désignation d'arbitre à cause de la convention d'arbitrage manifestement nulle ou manifestement inapplicable.

COURTS OF APPEAL

Aix-en-Provence Court of Appeal, 29 January 2019, *Finance et Garanties v. SCP Ezavin Thomas and Les Villas de Miami*, no. 17/03927

Contributed by Ekaterina Grivnova

Luxembourgish company Finance et Garanties granted a loan to Les Villas de Miami. The loan agreement included an arbitration clause.

As Miami Villas SA was unable to repay the loan, Finance et Garanties initiated arbitration proceedings.

COURS D'APPEL

Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 29 janvier 2019, *Finance et Garanties c. SCP Ezavin Thomas et Les Villas de Miami*, no. 17/03927

Contribution d'Ekaterina Grivnova

La société de droit luxembourgeois Finance et Garanties a consenti à la SA Les Villas de Miami un prêt. Le contrat de prêt comportait une clause compromissoire.

La SA Les Villas de Miami n'ayant pas été en mesure de rembourser le prêt, la société Finance et Garanties a engagé une procédure arbitrale. La sentence a

The award recognized Les Villas de Miami's breach of the agreement.

Finance et Garanties asked the President of the High Court to grant exequatur to the award. Exequatur was refused as contrary to international public policy aimed at controlling the creation and circulation of money and guaranteeing the stability of the banking system. Finance et Garanties appealed against this decision.

The Court first recalls that the judge responsible for recognizing the award and making it enforceable exercises his or her control over its compatibility with international public policy and the flagrant, effective and concrete nature of the alleged violation.

The Court points out that in this case, the arbitrator, in his decision, considered that the loan was valid under the applicable law. Thus, it is not for the judge to reverse this assessment by considering that the award would contravene international public policy.

Therefore, the Court reversed the order and granted exequatur.

condamné Les Villas de Miami pour violation d'une obligation contractuelle.

La société Finance et Garanties a demandé au président du tribunal de grande instance de donner l'exequatur à la sentence. L'exequatur a été refusée pour contrariété à l'ordre public international, destiné à maîtriser la création et la circulation de la monnaie et à garantir la stabilité du système bancaire. La société de droit luxembourgeois Finance et Garanties a interjeté appel de cette décision.

La cour rappelle d'abord que le juge chargé de reconnaître la sentence et de lui donner force exécutoire exerce son contrôle au regard de la compatibilité de celle-ci avec l'ordre public international et du caractère flagrant, effectif et concret de la violation alléguée.

La cour souligne qu'en l'espèce, l'arbitre, dans sa décision, a considéré que le prêt était valide au regard du droit applicable. Pour autant, il n'appartient pas au juge de l'exequatur de revenir sur cette appréciation en considérant que la sentence rendue contreviendrait à l'ordre public international.

Pour autant, la cour infirme l'ordonnance et accorde l'exequatur.

Caen Court of Appeal, 31 January 2019, *Valeo v. M. G and Honeywell Matériaux De Friction*, nos. 16/01201 and 16/01202

Contributed by Joffrey Chignard

In 1990, Valeo set up a subsidiary, Gamma, to which it sold part of its business relating to one of its establishments producing fabric using asbestos yarns.

Cour d'appel de Caen, 31 janvier 2019, *Valeo c. M. G et Honeywell Matériaux De Friction*, nos. 16/01201 et 16/01202

Contribution de Joffrey Chignard

En 1990, la société Valeo a créé une filiale, la société Gamma, à laquelle elle a cédé une partie de son activité relative à l'un de ses établissements produisant des

Then, through a framework purchase agreement containing an arbitration clause, Gamma sold its capital to HMF.

In 1999, the company is placed on the list of establishments likely to be entitled to the Allowance of early termination of activity for asbestos workers. In 2013, two former employees hired by Valeo in 1966 sued it and HMF, claiming that they had suffered damages linked to their anxiety relating to their exposure to asbestos.

The labour court of Caen only ruled against Valéo which then appealed. In particular, Valéo asked the court to join HMF to the proceedings as the guarantor. The employees opposed this request as they claimed that there was an arbitration clause in the master purchase contract concluded between HMF and Gamma.

The Caen Court of Appeal confirms the judgment with respect to the compensation of former employees and the recourse to the guarantor, it retains the argument based on the existence of an arbitration clause.

The Court holds that even though the arbitration clause appears in a contract between HMF and Gamma, it “applies to all parties involved in the performance of the contract even if they are not signatories”. Thus, the Caen Court of Appeal merely shows that Valeo was in all likelihood involved in the contractual relationship and refers to the arbitration on the issue of payment as guarantor.

textiles à base de fils d’amiante. Puis, par le biais d’un contrat-cadre d’achat contenant une clause compromissoire Gamma a vendu son capital à la société HMF.

En 1999, l’établissement est classé sur la liste des établissements susceptible d’ouvrir droit à l’Allocation de cessation anticipée d’activité des travailleurs de l’amiante. En 2013, deux anciens salariés que Valeo avait embauchés en 1966 ont assigné celle-ci ainsi que HMF estimant avoir subi un préjudice d’anxiété.

Le tribunal des Prud’hommes de Caen a uniquement condamné Valéo, qui a alors interjeté appel. Celle-ci demandait notamment à ce que la société HMF soit appelée en garantie. Les salariés ont opposé à cette demande l’existence d’une clause d’arbitrage dans le contrat-cadre d’achat conclu entre HMF et Gamma.

La cour d’appel de Caen confirme le jugement pour ce qui est de l’indemnisation des anciens salariés et sur l’appel en garantie, elle retient l’argument tiré de l’existence d’une clause d’arbitrage.

Les juges d’appel excipent que, quand bien même la clause d’arbitrage ressort d’un contrat entre HMF et Gamma, celle-ci « s’applique à toutes les parties impliquées dans l’exécution du contrat même si elles ne sont pas signataires ». Ainsi, la cour d’appel de Caen se borne à démontrer que Valeo était vraisemblablement impliquée dans la relation contractuelle visée et renvoie à l’arbitrage sur la question du paiement en garantie.

Paris Court of Appeal, 6 February 2019, *Madame Nursel G. ép. D., Monsieur Bernard D. v. KVIK*, no. 18/10343

Contributed by Ekaterina Grivnova

Mr. and Mrs. D. ("Family D.") created Kokken to distribute Kvik's products under a franchise agreement with Kvik. The contract included an arbitration clause.

The Family D. acted as guarantors of the loan granted to Kokken by BNP Paribas.

Subsequently, the Versailles Commercial Court placed Kokken under judicial liquidation. BNP Paribas, after having declared its claim to the sum owed to it by Kokken, summoned the Family D. to have the loan paid.

The Family D. contested the amount of the sums claimed by BNP Paribas, alleging that Kokken's financial difficulties were Kvik's fault. Therefore, they brought an action against Kvik before the Paris Commercial Court. The Commercial Court rejected its jurisdiction and referred the parties to arbitration. The Family D. appealed.

The Court dismisses the appeal. The clause was neither manifestly void nor manifestly inapplicable. The pecuniary situation of the claimants does not preclude the arbitrators from ruling on the existence, validity and scope of the arbitration agreement.

Cour d'appel de Paris, 6 février 2019, *Madame Nursel G. ép. D., Monsieur Bernard D. c. KVIK*, no. 18/10343

Contribution d'Ekaterina Grivnova

Mr et Mme D. (les « consorts D. ») ont créé la société Kokken pour distribuer les produits de la société Kvik dans le cadre d'un contrat de franchise. Le contrat prévoyait une clause compromissoire.

Les consorts D. se sont portés caution auprès de la BNP Paribas pour garantir en partie un prêt à la société Kokken.

Le tribunal de commerce de Versailles a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société Kokken. BNP Paribas, après avoir déclaré sa créance au passif de la société Kokken, a mis les consorts D. en demeure.

Les consorts D. ont contesté le montant des sommes réclamées par BNP Paribas, alléguant que la société Kvik était à l'origine des difficultés financières de la société Kokken. C'est dans ce contexte qu'ils ont assigné la société Kvik devant le tribunal de commerce de Paris. Le tribunal de commerce a renvoyé les consorts à mieux se pourvoir. Les consorts ont interjeté appel de ce jugement.

La cour rejette l'appel, la clause n'étant ni manifestement nulle ni manifestement inapplicable. La situation pécuniaire des appelants ne fait pas obstacle à la compétence arbitrale pour statuer sur l'existence, la validité et l'étendue de la convention d'arbitrage.

Paris Court of Appeal, 14 February 2019, *Pierre & Vacances v. IMI Holding*, no. 15/04556

Contributed by Ekaterina Grivnova

Sogire, a subsidiary of Pierre & Vacances, sold all the shares it held in Sati to Immobilier Monceau Investissement Holding (“IMI Holding”). Sogire entered into a liability guarantee agreement and a litigation management agreement. Each agreement contained an arbitration clause. Its parent company Pierre & Vacances provided a joint and several guarantee for Sogire’s commitments to the transferee. This guarantee agreement did not include an arbitration clause.

Sati was ordered to pay various sums to the co-owners of the property it managed as the trustee. IMI Holding brought arbitration proceedings requesting the benefit of the liability guarantee.

At the same time, IMI Holding brought an action against Pierre & Vacances before the Paris Commercial Court. The court ordered a stay of proceedings pending the arbitral award.

The arbitral award ordered Sogire to pay a certain sum. Sogire’s action for annulment was dismissed.

Pierre & Vacances applied to the Paris Commercial Court requesting it to declare that it was entitled to initiate annulment proceedings as a third party [literally “third party opposition” in French].

After several appeals, the Paris Court of Appeal declared that Pierre & Vacances could indeed initiate its third party opposition to the arbitral award, but rejected it on the merits declaring that the arbitral

Cour d’appel de Paris, 14 février 2019, *Pierre & Vacances c. IMI Holding*, no. 15/04556

Contribution d’Ekaterina Grivnova

La société Sogire, filiale de la société Pierre & Vacances, a cédé l’ensemble des actions qu’elle détenait dans le capital de la société Sati à la société Immobilier Monceau Investissement Holding (« IMI Holding »). Sogire a souscrit, en outre, une convention de garantie de passif et une convention de gestion de procès, chacune prévoyant une clause compromissoire. Sa société mère Pierre & Vacances s’est rendue caution solidaire des engagements du cédant au profit du cessionnaire. Cet acte de cautionnement ne comporte pas de clause compromissoire.

La société Sati a été condamnée au paiement de diverses sommes au profit des copropriétaires de la propriété qu’elle gérât en qualité de syndic. La société IMI Holding a sollicité le bénéfice de la garantie de passif, ce qui a donné lieu à la saisine du tribunal arbitral.

Parallèlement, IMI Holding a assigné la société Pierre & Vacances devant le tribunal de commerce de Paris. Le tribunal a ordonné le sursis à statuer dans l’attente de la décision arbitrale concernant la dette principale.

La sentence arbitrale a condamné la société Sogire. Le recours en annulation formé par Sogire a été rejeté.

La société Pierre & Vacances a assigné la société IMI Holding devant le tribunal de commerce de Paris aux fins de voir dire et juger qu’elle serait recevable et bien

award was binding on Pierre & Vacances. The *Cour de cassation* dismissed Pierre & Vacances' appeal against this decision.

In the meantime, the Paris Commercial Court, hearing the payment action brought by IMI Holding against Pierre & Vacances, ordered Pierre & Vacances to pay various sums under its joint and several guarantee undertaking (including for abusive resistance to payment), as well as €15,000 for legal costs. Pierre & Vacances appealed this decision.

It claims that the court did not have jurisdiction as this jurisdiction was suspended by the parallel appeal proceedings relating to the third party opposition.

The Court dismisses the appeal. It decides that the judges did not commit any abuse of power since Pierre & Vacances did not contest its joint and several guarantee commitment and the appeal proceedings concerned the main debt of Sogire.

In addition, the Court recalls that the arbitral award became irrevocable after the judgment of the *Cour de cassation*. It follows that Pierre & Vacances cannot, given the *res judicata* attached to that decision, allege that IMI Holding lacks standing to claim the benefit of the liability guarantee. The Court confirms the judgment referred in relation to Pierre & Vacances' obligation to pay.

Finally, the Court points out that since the beginning Pierre & Vacances brought multiple procedural actions, in no way contesting its commitment on the merits. Therefore, it abused of its right of defense. Thus, the Court orders Pierre & Vacances to pay an additional €10,000 in damages.

fondée à former tierce opposition à l'encontre de la sentence arbitrale.

Après plusieurs contestations, la cour d'appel de Paris a finalement déclaré la société Pierre & Vacances recevable en sa tierce opposition à la sentence arbitrale, au fond, rejeté la tierce opposition et dit la sentence arbitrale opposable à la société Pierre & Vacances, dit n'y avoir lieu à amende civile, ni à des dommages intérêts pour procédure abusive. La Cour de Cassation a rejeté le pourvoi formé par la société Pierre & Vacances contre cette décision.

Entre temps, le tribunal de commerce de Paris, saisi de l'action en paiement initiée par la société IMI Holding à l'encontre de la société Pierre & Vacances a condamné la société Pierre & Vacances au paiement de diverses sommes au titre de son engagement de caution solidaire (y inclus pour résistance abusive au paiement), ainsi que de 15,000€ au titre de l'article 700 CPC.

La société Pierre & Vacances a interjeté appel de cette décision. Elle prétend que le tribunal a jugé alors qu'il était dessaisi par l'appel dans la procédure relative à la recevabilité de la tierce opposition.

La Cour rejette l'appel. Elle décide que les juges n'ont commis aucun excès de pouvoir puisque dans l'autre procédure la société Pierre & Vacances ne contestait pas son engagement de caution solidaire, la sentence arbitrale portant sur la dette de la débitrice principale.

En outre, la Cour rappelle que la sentence arbitrale est devenue irrévocable après l'arrêt de la Cour de cassation. Il s'ensuit que la société Pierre & Vacances est irrecevable, compte tenu de l'autorité de chose

jugée attachée à cette décision, à soutenir la société IMI est sans intérêt à agir pour réclamer le bénéfice de la garantie de passif. La Cour confirme le jugement déferé dans ses dispositions relatives à la condamnation de la caution.

Finalement, la Cour souligne que depuis l'origine la société Pierre & Vacances multiplie les recours procéduraux, ne contestant nullement son engagement au fond. Elle a donc commis une faute génératrice d'un dommage et a fait dégénérer en abus son droit de se défendre en justice. Ainsi, la Cour ajoute à la condamnation 10,000€ au titre des dommages-intérêts.

Paris Court of Appeal, 14 February 2019, *Pierre & Vacances and Sogire v. IMI Holding*, no. 16/20146

Contributed by Ekaterina Grivnova

Sogire, a subsidiary of Pierre & Vacances, sold all the shares it held in Sati to Immobilier Monceau Investissement Holding ("IMI Holding"). Sogire entered into a liability guarantee agreement and a litigation management agreement. Each agreement contained an arbitration clause. Its parent company Pierre & Vacances provided a joint and several guarantee for Sogire's commitments to the transferee. This guarantee agreement did not include an arbitration clause.

Sati was ordered to pay various sums to the co-owners of the property it managed as trustee. IMI Holding brought arbitration proceedings requesting the benefit of the liability guarantee. The arbitral award (different

Cour d'appel de Paris, 14 février 2019, *Pierre & Vacances et Sogire c. IMI Holding*, no. 16/20146

Contribution d'Ekaterina Grivnova

La société Sogire, filiale de la société Pierre & Vacances, a cédé l'ensemble des actions qu'elle détenait dans le capital de la société Sati à la société Immobilier Monceau Investissement Holding (« IMI Holding »). Sogire a souscrit, en outre, une convention de garantie de passif et une convention de gestion de procès, chacune prévoyant une clause compromissoire. Sa société mère Pierre & Vacances s'est rendue caution solidaire des engagements du cédant au profit du cessionnaire. Cet acte de cautionnement ne comporte pas de clause compromissoire.

from the one in the case no. 15/04556 above) ordered Sogire to pay a certain sum.

Pierre & Vacances brought a third party opposition to the award [annulment action brought by a third party that had not participated in the arbitration proceedings]. At the same time, IMI Holding summoned Pierre & Vacances to pay the sums it guaranteed. By a decision of the Paris Commercial Court, the third party opposition was declared inadmissible and Pierre & Vacances was ordered to pay various sums to IMI Holding. Pierre & Vacances appealed. Sogire voluntarily joined the appeal proceedings.

First, the Court rules that Sogire's voluntary intervention was inadmissible. It points out that under the guise of voluntary intervention, Sogire is actually asking the Court to reevaluate the facts that had already been submitted to the arbitral tribunal. The arbitral award that ruled on the main debt has *res judicata*. Sogire, the main debtor, has no interest in joining the proceedings in which only the admissibility and merits of the third party opposition of the guarantor are discussed.

Thereafter, the Court declares Pierre & Vacances' third party opposition admissible. It rules that the effective right to a judge implies that the joint and several guarantor, who was not a party to the arbitral proceedings, is admissible to form a third party opposition against the arbitral award determining the amount of the principal debtor's debt towards the creditor.

La société Sati a été condamnée au paiement de diverses sommes au profit des copropriétaires de la propriété qu'elle gérât en qualité de syndic.

La société IMI Holding a sollicité le bénéfice de la garantie de passif, ce qui a donné lieu à la saisine d'un tribunal arbitral. La société Sogire a été condamné au paiement de diverses somme par une sentence arbitrale (différente de celle dans l'arrêt no. 15/04556 résumé ci-dessus).

La société Pierre & Vacances a formé tierce opposition à la sentence. IMI Holding a assigné la société Pierre & Vacances en paiement des sommes dont elle était caution. Par une décision du tribunal de commerce de Paris, la tierce opposition a été déclarée irrecevable et la société Pierre & Vacances a été condamné au paiement de diverses sommes au profit de la société IMI Holding. La société Pierre & Vacances a interjeté appel. La société Sogire s'est portée intervenante volontaire à la procédure d'appel.

D'abord, la cour dit l'intervention volontaire de la société Sogire irrecevable. Elle souligne que sous couvert d'intervenir volontairement, la société Sogire demande en réalité à la cour de rejuger les faits ayant donné lieu à la sentence arbitrale, laquelle a autorité de chose jugée à son égard. La société Sogire, débitrice principale, n'a aucun intérêt à intervenir dans une procédure dans le cadre de laquelle seuls sont en débat la recevabilité et le bien-fondé de la tierce opposition, et seule est discutée l'opposabilité à la caution de la sentence arbitrale ayant déterminé le montant de sa dette à l'égard du créancier.

Finally, the Court dismisses the claimant's third party opposition on the merits. The contractual stipulations imply that all the financial consequences of the actions duly undertaken are covered by the guarantee, and that Pierre & Vacances cannot assert that this liability did not fall within the scope of the guarantee. In addition, Pierre & Vacances does not establish the existence of any fact attributable to IMI Holding that could lead to the termination of the liability guarantee.

Ensuite, la cour dit recevable la tierce opposition de Pierre & Vacances. Elle statue que le droit effectif au juge implique que la caution solidaire, qui n'a pas été partie à l'instance arbitrale, soit recevable à former tierce opposition à l'encontre de la sentence arbitrale déterminant le montant de la dette du débiteur principal à l'égard du créancier.

Finalement, la cour déboute l'appelant de sa tierce opposition. Les stipulations contractuelles impliquent que toutes les conséquences financières des actions régulièrement engagées sont couvertes par la garantie, et que la société Pierre & Vacances ne peut pertinemment conclure que ce passif n'entraîne pas dans le champ de la garantie. En outre, la société Pierre & Vacances n'établit l'existence d'aucun fait imputable à la société IMI Holding susceptible d'entraîner la résolution de la garantie de passif.

Paris Court of Appeal, 14 February 2019, *Congo v. Société Commissions Import Export (Commisimpex)*, no. 18/14575

Contributed by Joffrey Chignard

In 2000, an award of the International Court of Arbitration of the International Chamber of Commerce ordered the Republic of Congo to pay to Commisimpex the sum of 232,000,000 euros. In 2013, the same court again ordered the Republic of Congo to pay 754 million euros to the same company.

On two occasions, in 2002 and 2014, the Paris Court of Appeal dismissed the actions for annulment brought by the Republic of Congo against these awards.

Cour d'appel de Paris, 14 février 2019, *République Du Congo c. Société Commissions Import Export (Commisimpex)*, no. 18/14575

Contribution de Joffrey Chignard

En 2000, une sentence de la Cour internationale d'arbitrage de la chambre de commerce internationale a condamné la République du Congo à payer à la société Commisimpex la somme de 232,000,000 d'euros. En 2013, cette même Cour condamna à nouveau la République du Congo cette fois au paiement de 754,000,000 d'euros à la même société.

Par deux fois, en 2002 et en 2014, la cour d'appel de Paris a rejeté le recours en annulation introduit contre ces sentences formé par la République du Congo.

In December 2016, the company Commisimpex made two applications for attachment on accounts opened on behalf of the Bank of Central African States to the detriment of the Republic of Congo. The Bank then informed the company that the transaction account it was targeting was unknown to them.

In 2017, Commisimpex had the judicial officer of the State summoned before the execution judge of the Paris High Court, to be ordered to pay, as a third party, damages in the sum of 1,023,240,977 euros for having made a misleading and incorrect declaration.

In May 2018, the enforcement judge dismissed Commisimpex's action. The latter then appealed.

The Court of Appeal of Paris, which applied article L. 153-1 of the monetary and financial code which sets out an immunity which prohibits the seizure of "goods of any kind, in particular the assets of currency reserves, that central banks or foreign monetary authorities hold or manage on their behalf or those of the foreign State or States to which they belong" confirms the judgment of the judge of enforcement.

En décembre 2016, la société Commisimpex a fait pratiquer deux saisies-attribution sur les comptes ouverts au nom de la Banque des États de l'Afrique centrale au préjudice de la république du Congo. La Banque a alors fait savoir à la société que le compte d'opération qu'elle visait lui était inconnu.

En 2017, Commisimpex a fait assigner l'agent judiciaire de l'État devant le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Paris, afin qu'il soit condamné à lui payer, en qualité de tiers saisi et au titre de dommages-intérêts, la somme de 1 023 240 977 euros, pour déclaration mensongère et inexacte.

En mai 2018, le juge de l'exécution a débouté la société Commisimpex qui fait alors appel.

La cour d'appel de Paris au visa de l'article L. 153-1 du code monétaire et financier, qui dispose d'une immunité selon laquelle ne peuvent être saisis « les biens de toute nature, notamment les avoirs de réserves de change, que les banques centrales ou les autorités monétaires étrangères détiennent ou gèrent pour leur compte ou celui de l'État ou des États étrangers dont elles relèvent », confirme le jugement du juge d'exécution.

**Montpellier Court of Appeal, 19 February 2019,
Système U Regionale Sud v. Sodices,
no. 17/01416**

Contributed by Ekaterina Grivnova

Système U centrale régionale Sud is one of the four regional centers, incorporated into the Système U centrale nationale company. The various stores under the "U" brand are operated by independent

**Cour d'appel de Montpellier, 19 février 2019,
Système U Regionale Sud c. Sodices,
no. 17/01416**

Contribution d'Ekaterina Grivnova

La société Système U centrale régionale Sud est l'une des quatre centrales régionales associées au sein de la société Système U centrale nationale. Les différents magasins sous enseigne « U » sont exploités par des

companies, which are required, in particular, to be affiliated with their regional center.

Sodicres, Somavi, Financière du Crès and Holding financière 2D, as well as Muriel D. and Chantal A. accepted the bylaws and internal regulations of Système U centrale régionale Sud. Each of these five agreements contained an arbitration clause. They, *inter alia*, expressly conferred jurisdiction to the president of the Montpellier Commercial Court to appoint the third arbitrator in the absence of agreement of the first two arbitrators.

Following the withdrawal of Sodicres and Somavi as cooperative partners from the business, Système U Sud requested compensation for the damage suffered. Système U centrale régionale Sud applied to the President of the Montpellier Commercial Court in order to have arbitrators appointed. The first president of the Montpellier Court of Appeal transferred the request to the Perpignan Commercial Court because some judges of the Montpellier Commercial Court were employees of the Système U centrale régionale Sud [in France the judges of the commercial courts are not professional judges]. The President of the Perpignan Commercial Court appointed the arbitrators.

Sodicres intended to initiate another arbitration. It therefore summoned Système U Sud before the president of the Perpignan Commercial Court to have the arbitrators appointed. The Perpignan Commercial Court upheld its jurisdiction by an order. System U appealed the order contesting the territorial jurisdiction of the Perpignan judge.

sociétés indépendantes, qui ont, notamment, pour obligation d'être associées de leurs centrales régionales.

Les sociétés Sodicres, Somavi, Financière du Crès et Holding financière 2D, ainsi que Mme D. et Mme A. ont ainsi adhéré aux statuts et au règlement intérieur de la société Système U centrale régionale Sud. Chacune de ces cinq conventions contient une clause compromissoire attribuant expressément compétence au président du tribunal de commerce de Montpellier pour désigner le troisième arbitre en l'absence d'accord des deux premiers arbitres, en qualité de juge d'appui.

Suite à la démission en tant qu'associés coopérateurs des sociétés Sodicres et Somavi, la société Système U Sud a sollicité la réparation de son préjudice subi. La société Système U centrale régionale Sud a saisi en référé le président du tribunal de commerce de Montpellier afin de désigner des arbitres. Le premier président de la cour d'appel de Montpellier, a désigné le tribunal de commerce de Perpignan pour désigner les arbitres dans le cadre d'une délocalisation juridictionnelle, le tribunal de commerce de Montpellier comportant parmi ses juges consulaires un cadre salarié de la société Système U centrale régionale Sud. Le président du tribunal de commerce de Perpignan a désigné les arbitres.

La société Sodicres avait l'intention d'engager une autre procédure arbitrale. Elle a donc assigné la société Système U Sud devant le président du tribunal de commerce de Perpignan, afin qu'il désigne des arbitres. Le tribunal de Perpignan s'est déclaré compétent par une ordonnance. La Système U a formé un contredit

The Court reverses the order.

The president of the Perpignan Commercial Court does not have jurisdiction because the applicable arbitration clause grants jurisdiction to the president of the Montpellier Commercial Court. The order of the first president of the Montpellier Court of Appeal designating the Perpignan Commercial Court as supporting judge [*juge d'appui*] concerned another arbitration procedure. Thus, the appointment of the Perpignan Commercial Court only concerned the first dispute.

The President of the Perpignan Commercial Court, hearing another application made by the respondent, had no general jurisdiction and could not rule as a supporting judge in place of the President of the Montpellier Commercial Court.

contestant la compétence territoriale du juge de Perpignan.

La cour infirme l'ordonnance. Le président du tribunal de commerce de Perpignan est incompétent, la clause compromissoire applicable attribuant compétence au président du tribunal de commerce de Montpellier. L'ordonnance du premier président de la cour d'appel de Montpellier désignant le tribunal de commerce de Perpignan comme juge d'appui concernait une autre procédure d'arbitrage. Ainsi, la désignation du tribunal de commerce de Perpignan ne concernait que le premier litige.

Le président du tribunal de commerce de Perpignan, saisi d'une autre demande formée par l'intimée, ne bénéficiait d'aucune compétence générale et ne pouvait statuer en qualité de juge d'appui en lieu et place du président du tribunal de commerce de Montpellier.

**Versailles Court of Appeal, 21 February 2019,
*Congo v. Société Commissions Import Export
(Commisimpex)*, no. 18/00040**

Contributed by Ekaterina Grivnova

Commisimpex, acting by virtue of two arbitral awards, had an attachment ordered against Saipem, a debtor of the Republic of Congo.

The Republic of Congo summoned Commisimpex and Saipem before the judge of the Versailles High Court to obtain an annulment of the attachment and the release of the seized debts. The judge dismissed all of the Republic of Congo's claims. The Republic of Congo appealed.

**Cour d'appel de Versailles, 21 février 2019,
*République Du Congo c. Société Commissions
Import Export (Commisimpex)*, no. 18/00040**

Contribution d'Ekaterina Grivnova

La société Commisimpex, agissant en vertu de deux sentences arbitrales, a fait pratiquer une saisie attribution entre les mains de la société Saipem des sommes dont elle est personnellement débitrice envers la République du Congo.

La République du Congo a fait citer la société Commisimpex et la société Saipem devant le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Versailles, aux fins d'obtenir l'annulation de la saisie

The Court dismisses the appeal.

First, the Court rejects the estoppel-based objection. The Republic of Congo maintains, in substance, that Commisimpex had, in the past, adopted conduct which was diametrically opposed to its position taken before the Parisian judge [Commisimpex engaged multiple enforcement proceedings, see, for example, the case no. 18/14575 above]. The estoppel principle only relates to successive and contradictory claims made by a party in the course of the same dispute, which is not the case here.

Finally, the Court confirms the decision rejecting the annulment of the attachment.

Since Saipem's branch in Congo has no assets and is not a legal entity, the debts attached are therefore located at the registered office of the French company. The principle of the unity of assets implies that the attachment encompassed the debts located in France. The risk of double taxation is not a reason that would justify the annulment of the attachment.

In addition, the debts attached do not concern the tax revenue itself, but a tax debt of a third party. Thus, the principle of territoriality of tax collection does not apply in this case.

Furthermore, the attached debts are not used or intended to be used in the performance of the functions of diplomatic missions protected by the State immunity.

The Court therefore confirms the contested judgment.

attribution pratiquée et la mainlevée de ladite mesure d'exécution. Le juge a débouté la République du Congo de toutes ses demandes. La République du Congo a interjeté appel de la décision.

La cour rejette l'appel.

D'abord, elle rejette également la fin de non-recevoir fondée sur l'estoppel. La République du Congo soutient, en substance, que la société Commisimpex a, par le passé, adopté un comportement diamétralement contraire à la position soutenue devant le juge de l'exécution parisien [Commisimpex a engagé plusieurs procédures d'exécution, voir, par exemple, l'arrêt no. 18/14575 résumé ci-dessus]. Le principe de l'estoppel est relatif aux prétentions successives et contradictoires élevées par une partie au cours d'un même litige, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Finalement, elle confirme la décision en ce qu'elle a rejeté la nullité de la saisie.

Dès lors que la succursale de Saipem au Congo ne dispose d'aucun patrimoine et n'est pas dotée de la personnalité morale, les créances saisies sont localisées au siège social de la société française, tiers saisi, sur l'ensemble des dettes dues par cette personne morale. Le principe de l'unicité du patrimoine implique que la saisie attribution a donc bien porté effet sur des dettes localisées en France. Le risque de double imposition invoqué n'est pas une cause de la nullité de la saisie.

En outre, le litige ne concerne pas l'exercice, en France, de mesures de contraintes en vue du recouvrement par la République du Congo de créances fiscales et les sommes saisies ne portent pas sur la ressource fiscale ou le produit de l'impôt en eux-

mêmes, mais sur une dette fiscale d'un tiers, de sorte que le principe de territorialité du recouvrement de l'impôt n'a pas lieu de s'appliquer à la cause.

De plus, les biens saisis ne sont pas utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice des fonctions des missions diplomatiques bénéficiant d'une protection supplémentaire. La cour confirme donc le jugement attaqué.

FOREIGN COURTS

COURS ETRANGÈRES

**Ukrainian Supreme Court, 25 January 2019,
*Everest and others v. Ministry of Justice on
behalf of Russian Federation*, no. 796/165/18**

Contributed by Iuliia Zozulia

Everest and 18 other companies ("Claimants") commenced PCA arbitration under the UNCITRAL Arbitration Rules 1976 on 19 June 2015. The dispute concerned the expropriation of real estate investments in Crimea. On 2 May 2018 the Arbitral Tribunal in the PCA Case No. 2015-36 ("Award") held the Russian Federation ("RF") liable for the breach of Article 5 of Ukraine-Russia BIT of 27 November 1998 ("BIT") and awarded over USD 150 million in compensation.

RF did not participate in the arbitration proceedings and did not voluntarily enforce the Award. In July 2018 Everest and others applied to the Kyiv Court of Appeal as a court of first instance for recognition and enforcement of the Award.

Arguing that RF takes all possible measures to sell or discontinue the activities of business entities and banking institutions in Ukraine, Everest LLC and others applied for interim measures in order to prevent

**Cour suprême de l'Ukraine, 25 janvier 2019,
*Everest et autres c. Ministère de la justice au
nom de la Fédération de Russie*, no. 796/165/18**

Contribution d'Iuliia Zozulia

Everest et 18 autres sociétés (« Demandereses ») ont entamé une procédure d'arbitrage de la CPA conformément au Règlement d'arbitrage CNUDCI de 1976. Le litige concernait l'expropriation d'investissements immobiliers en Crimée. Le 2 mai 2018, le tribunal arbitral dans l'affaire n° 2015-36 de la CPA (« Sentence ») et a déclaré la Fédération de Russie responsable de la violation de l'article 5 du TBI Ukraine-Russie du 27 novembre 1998 (« TBI ») et a accordé aux Demandereses plus de 150 millions de dollars de dommages-intérêts.

La Russie n'a pas participé à la procédure d'arbitrage et n'a pas exécuté la Sentence. En juillet 2018, les Demandereses ont saisi la cour d'appel de Kiev en tant que tribunal de première instance pour la reconnaissance et l'exécution de la Sentence.

Faisant valoir que la Russie prend toutes les mesures possibles pour vendre ou cesser les activités des

actions that could jeopardize future enforcement of the Award in Ukraine.

On 5 September 2018, the Kyiv Court of Appeal issued 3 freezing orders in against Russian banks with offices in Kyiv. They were prohibited from performing liquidation or reorganization procedures as well as from carrying out any transactions aimed at alienating movable and immovable property.

The Ruling dated 5 September 2018 regarding the matter was based on the following:

1. RF is an indirect owner of Private JSC “Prominvestbank” via the State Corporation “Bank for Development and Foreign Economic Affairs” (Vnesheconombank), which holds 99,7726% shares of Prominvestbank;
2. the sole owner of JSC “Sberbank” is Public JSC “Sberbank Russia”, majority shareholder and founder of which is the Central Bank of RF;
3. the sole owner of JSC “VTB Bank” is Public JSC “Bank VTB” (Russia), which is controlled by RF through the Ministry of Finance of RF, the Federal Agency for State Property Management (“Rosimushchestvo”) and the State Corporation Deposit Insurance Agency. The Court found that those assets constitute a property owned by the debtor (RF) in Ukraine, which may be the subject of the enforcement of the Award.

The Ruling of the Kyiv Court of Appeal on recognition and enforcement of the Award was issued

entreprises et des institutions bancaires en Ukraine, les Demanderesses ont demandé des mesures provisoires afin d’empêcher des actions qui pourraient éventuellement créer des risques pour l’exécution de la Sentence en Ukraine.

Le 5 septembre 2018, la cour d’appel de Kiev a rendu trois ordonnances de gel à l’encontre des banques russes ayant des bureaux à Kiev. Il leur était interdit de procéder à des procédures de liquidation ou de redressement ainsi que d’effectuer toutes opérations visant à aliéner des biens meubles et immeubles.

La décision du 5 septembre 2018 concernant cette affaire se fondait sur les éléments suivants :

1. la Russie est un propriétaire indirect de « Prominvestbank » via la société d’État « Bank for Development and Foreign Economic Affairs » (Vnesheconombank), qui détient 99,7726% des actions de Prominvestbank ;
2. le propriétaire unique de « Sberbank » est « Sberbank Russia », dont l’actionnaire majoritaire et fondateur est la Banque Centrale russe ;
3. l’unique propriétaire de « VTB Bank » est Public « Bank VTB », qui est contrôlée par la Russie par l’intermédiaire du ministère des Finances de la Russie, l’Agence fédérale pour la gestion des biens de l’État (« Rosimushchestvo ») et l’Agence nationale d’assurance des dépôts. La cour a estimé que ces actifs constituaient des biens appartenant au débiteur (Russie) en Ukraine, qui pouvait

on 25 September 2018 due to the absence of any legal grounds to reject the application.

During September-October 2018, the Rulings of 5 and 25 September 2018 were challenged by various applicants and interested parties (7 applications re: freezing assets and 3 applications re: enforcement). On 17 January 2019, the Supreme Court combined two appeal proceedings.

The Supreme Court established that RF was duly informed about the court hearings but did not use its right to participate. The Supreme Court admitted the presumption of enforcement (Article III of the New York Convention “NYC”) of final arbitral awards and agreed that none of the exceptions envisaged by Article V of the NYC or identical provisions of national laws are applicable to the case. Thus, the Supreme Court upheld the Ruling of the Kyiv Court of Appeal of 25 September 2018.

The Supreme Court found that presence of the FR and its property on the territory of Ukraine, including occupied territory, is a well-known fact. Also, the existence of the RF property on the territory of Ukraine was confirmed by the letters of RF itself.

The Supreme Court rejected the argument that printouts from the Internet and official websites is not enough to prove the corporate structure of Russian banks. Besides, the Ukraine-Russia BIT is part of the national legislation of Ukraine and the hardcopy of the BIT is not necessary to prove the existence of the arbitration clause. Considering provisions of the *UN Convention on Jurisdictional Immunities* of 2004 (signed by RF and used by Ukraine as customary law), practice of

faire l’objet de l’exécution forcée de la Sentence.

La décision de la cour d’appel de Kiev sur la reconnaissance et l’exécution de la Sentence a été rendue le 25 septembre 2018 en raison de l’absence de fondements juridiques permettant de rejeter la demande.

En septembre et octobre 2018, les décisions du 5 et du 25 septembre 2018 ont été contestées par divers demandeurs et parties intéressées (7 demandes concernant le gel des avoirs et 3 demandes concernant l’exécution). Le 17 janvier 2019, la Cour suprême a joint les deux procédures d’appel.

La Cour suprême a établi que la Russie avait été dûment informée des audiences mais qu’elle n’y avait pas participé. La Cour suprême a admis la présomption d’exécution (article III de la Convention de New York) des sentences arbitrales définitives et a souligné qu’aucune des exceptions prévues par l’article V de la Convention ou des dispositions identiques des lois nationales n’est applicable en l’espèce. Ainsi, la Cour suprême a confirmé l’arrêt de la cour d’appel de Kiev du 25 septembre 2018.

La Cour suprême a estimé que la présence de la Russie et de ses biens sur le territoire de l’Ukraine, y compris le territoire occupé, est un fait établi. En outre, l’existence de la propriété de la Russie sur le territoire de l’Ukraine a été confirmée par des lettres de la Russie elle-même.

La Cour suprême a rejeté l’argument selon lequel les imprimés provenant d’Internet et des sites Web

the ECHR Court (*Cases: Cudak v Lithuania, Judgment of 23 March 2010, Oleynikov v. Russia, Claim No. 36703/04*), the European Convention on Human Rights of 1950 as a source of law, the BIT and norms of national laws, the Supreme Court also rejected the argument that confiscated RF property in Ukraine is protected by state immunity. By signing the arbitration clause (Article 9 of BIT), RF *ipso facto* waived the absolute state immunity for the matter of enforcement of the arbitral awards arising out of the BIT disputes. The Supreme Court confirmed the jurisdiction of the Kyiv Court of Appeal to grant interim measures. Nevertheless, the court of first instance omitted that all following arrests and restrictions shall not affect business activity of other local or foreign legal persons – the shareholders of the banks. Consequently, the Supreme Court amended the Ruling of 5 September 2018, but upheld the arrest of RF's property in Private JSC “Prominvestbank”, JSC “Sberbank” and JSC “VTB Bank.

officiels ne suffisaient pas à prouver la structure commerciale des banques russes.

En outre, le TBI Ukraine-Russie fait partie de la législation nationale de l'Ukraine et la copie papier du TBI n'est pas nécessaire pour prouver l'existence de la clause compromissoire. Considérant les dispositions de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles de 2004 (signée par la Fédération de Russie et utilisée par l'Ukraine comme droit coutumier), la pratique de la Cour européenne des droits de l'homme (*Cudak c. Lituanie, Oleynikov c. Russie*), la Convention européenne des droits de l'homme de 1950, le TBI et normes des lois nationales, la Cour suprême a également rejeté l'argument selon lequel les biens confisqués en Ukraine sont protégés par l'immunité des États. En signant la convention d'arbitrage (Article 9 du TBI), la Fédération de Russie a *ipso facto* levé l'immunité absolue de l'État en ce qui concerne l'exécution des sentences arbitrales découlant des différends relatifs aux TBI.

La Cour suprême a confirmé la compétence de la cour d'appel de Kiev pour accorder des mesures provisoires.

Néanmoins, il a été retenu que le tribunal de première instance avait omis de préciser que toutes les arrestations et restrictions ne devaient affecter l'activité commerciale d'autres personnes morales locales ou étrangères, y compris les actionnaires des banques. En conséquence, la Cour suprême a modifié la décision du 5 septembre 2018 dans ce sens, mais l'a confirmée en ce qui concerne l'arrestation des parts de

la Russie dans « Prominvestbank », « Sberbank » et « VTB Bank ».

**Egyptian Criminal Court, 31 January 2019,
Prosecution v. Hassan Ali Hassan Hammad et al., Case No. 12648 of 2018**

Contributed by Dano Brossmann

In a decision of 31 January 2019, an Egyptian criminal court convicts five defendants, four of whom served as arbitrators in a fabricated case between Al-Qarqani and Chevron Corporation et al., administered by the International Arbitration Centre in Cairo.

The criminal court convicted all five defendants of forgery for falsifying documents in a plotted arbitration in order to enrich themselves at the expense of Chevron.

On the factual side, the dispute concerns rights over a plot of land located in the Eastern Region of the Kingdom of Saudi Arabia. This area had been part of a concession agreement concluded between the Kingdom and the American Standard of Oil Company in 1933.

Defendant 1, the mastermind behind the criminal act, acting as Vice-President of the International Arbitration Centre in Cairo, fabricated proceedings and an award which ordered the victim companies to pay approximately 18 billion US Dollars to the Claimant in the form of compensation for a debt owed to the claimant, arbitrator fees and other expenses. He convinced the arbitration claimants' representative, Walid Bin Khaled Aboulwalid Al-Qarqani, that the Arbitration Centre in Cairo

**Tribunal pénal égyptien, 31 janvier 2019,
Ministère Public c. Hassan Ali Hassan Hassan Hammad et al., no. 12648 de 2018**

Contribution de Dano Brossmann

Dans une décision du 31 janvier 2019, un tribunal pénal égyptien a condamné cinq accusés, dont quatre sont intervenus comme arbitres dans une affaire fabriqué entre Al-Qarqani et Chevron Corporation et al, administrée par le Centre international d'arbitrage du Caire. Le tribunal pénal a reconnu les cinq accusés coupables de falsification de documents dans le cadre d'une fausse procédure d'arbitrage dans le but de tirer un profit pécuniaire au détriment du Chevron - les fonds de l'entreprise victime.

Sur le plan factuel, le différend porte sur les droits relatifs à une parcelle de terrain située dans la région orientale du Royaume d'Arabie saoudite. Cette zone faisait partie d'un accord de concession conclu entre le Royaume et l'American Standard of Oil Company en 1933.

Le défendeur 1 agissant en tant que vice-président du Centre d'arbitrage international du Caire, a fabriqué des procédures et une sentence condamnant les sociétés victimes à payer environ 18 milliards de dollars américains au demandeur, sous la forme d'une indemnisation pour une dette appartenant au demandeur, les honoraires de l'arbitre et autres dépenses.

possessed legal jurisdiction that allowed him to obtain an arbitral award in his and his clients' favour, despite the absence of an arbitration agreement.

When representatives of Chevron were asked to appoint an arbitrator, they refused to do so. Defendant 1 consequently threatened the victim companies that the Centre would otherwise be obliged to appoint an arbitrator on their behalf pursuant to fake regulations, allegedly certified by the Egyptian Ministry of Justice, and written for the purpose of serving the criminal enterprise. At this point it became clear to the victim companies that Defendant 1 had criminal intentions. It also became clear to two members of the tribunal, who stepped down. Their resignation led Defendant 1 to appoint Defendant 3 as a replacement for one of the arbitrators that resigned. The second arbitrator who resigned was kept on the tribunal without his will and knowledge.

The five Defendants then organized a false hearing of several minutes which led to the issuance of a falsified award.

The Egyptian criminal court found four Defendants to be guilty and to have acted in breach of the Egyptian Penal Code. They were therefore convicted of the crime of attempted theft and forgery with the purpose to misappropriate the victim companies' funds and sent to prison for a period of three years. Defendant 5 was sentenced to one year in prison and forced labour.

Il a convaincu le représentant du demandeur, Walid Bin Khaled Aboulwalid Al-Quarqani, que le Centre d'arbitrage du Caire avait la compétence juridique qui lui permettait d'obtenir une sentence arbitrale en sa faveur et en celle de ses clients, bien qu'il n'existait aucune convention d'arbitrage.

Lorsqu'on a demandé aux représentants de Chevron de nommer un arbitre, ils ont refusé de le faire. Le défendeur 1 a donc menacé les sociétés victimes que, sans cela, le Centre serait obligé de nommer un arbitre en leur nom en vertu d'une fausse réglementation, prétendument certifiée par le ministère égyptien de la Justice, et rédigée à dessein pour servir l'entreprise criminelle.

A ce stade-ci, il est devenu clair pour les entreprises victimes que le défendeur 1 avait une intention criminelle. Il est également devenu clair pour deux membres du tribunal qui ont démissionné. Leur démission a amené le défendeur 1 à nommer le défendeur 3 en remplacement de l'un des arbitres qui ont démissionné. Le deuxième arbitre qui a démissionné a été maintenu au tribunal. Des audiences ont été organisées et une sentence rendue.

Le tribunal pénal égyptien a déclaré quatre accusés coupables et d'agir en violation du Code pénal égyptien. Ils ont donc été condamnés pour tentative de vol et de falsification dans le but de détourner les fonds des entreprises victimes et condamnés à une peine de trois ans de prison. L'accusé 5 a été condamné à un an de prison.

**US District Court for the District of Columbia,
6 February 2019, *Gretton LTD. (Petitioner) v.
Republic of Uzbekistan (Respondent)*, Civil
Action No. 18-1755 (JEB), Memorandum
Opinion of judge James E. Boasberg**

Contributed by Dano Brossmann

Gretton v. Uzbekistan is a case about the enforcement of a foreign arbitral award before US courts and a consequent Motion to stay lodged by the Respondent state. The case at its core concerns a dispute between Oxus Gold and Uzbekistan where Gretton acts as Oxus' litigation funder before the US courts. The Memorandum of 6 February deals with Uzbekistan's move to dismiss the Petition submitted by Gretton on jurisdictional grounds, and in the alternative, to stay the case.

In 2011, Oxus filed a notice of arbitration against Uzbekistan for alleged expropriation of its gold mining investments worth 1.2 billion US Dollars. The Award rendered by an arbitral tribunal seated in Paris in 2015 found Uzbekistan liable for only about 10 million US Dollars. Since 2016, Oxus has been trying to enforce parts of the award in which the claimant prevailed before the French courts.

Uzbekistan challenges Gretton's Petition to enforce the Award in the US on multiple grounds. Uzbekistan firstly contends that no exception to Uzbekistan's immunity has been satisfied. Secondly, that Gretton lacks personal jurisdiction and finally that the French courts are already dealing with the case. In the alternative, Uzbekistan maintains that the case before

**Tribunal du District de Columbia, 6 février 2019,
*Gretton LTD (Requérant) c. République de
Ouzbékistan (Défenderesse)*, Action civile
No. 18-1755 (JEB), Mémorandum Opinion de
juge James E. Boasberg**

Contribution de Dano Brossmann

L'affaire *Gretton c. Ouzbékistan* concerne l'exécution d'une sentence arbitral étrangère devant les tribunaux américains et une requête en suspension déposée par l'État défendeur. L'affaire concerne essentiellement un différend entre Oxus Gold et l'Ouzbékistan, où Gretton agit en tant que bailleur de fonds d'Oxus devant les tribunaux américains. Le mémorandum du 6 février traite de la demande de l'Ouzbékistan de rejeter la requête présentée par Gretton pour des motifs de compétence et, à titre subsidiaire, de suspendre l'affaire.

En 2011, Oxus a déposé une demande d'arbitrage contre l'Ouzbékistan pour une prétendue expropriation de ses investissements dans les mines d'or pour une valeur de 1,2 milliards de dollars américains. La sentence rendue par un tribunal arbitral siégeant à Paris en 2015 a déclaré l'Ouzbékistan responsable et l'a condamné au paiement de 10 millions de dollars américains.

L'Ouzbékistan conteste la requête de Gretton pour faire exécuter la sentence aux États-Unis pour de multiples motifs. L'État soutient tout d'abord qu'aucune exception à l'immunité de l'Ouzbékistan n'a été levée. En second lieu, l'État soutient que Gretton n'a pas de compétence personnelle, et enfin, que les tribunaux français sont déjà saisis de l'affaire. A titre

US district courts should be stayed pending the setting-aside proceedings in France.

The district court decides not to elaborate on Uzbekistan's jurisdictional arguments and instead directly turns to Uzbekistan's "in the alternative" argument to stay the proceedings.

The Court finds it may take this shortcut if it is justified by judicial economy.

The Court bases its judgment on numerous principles developed in the Europcar case:

Firstly, the stay fulfills the general objective of arbitration, which is the expeditious resolution of disputes, primarily because Uzbekistan is not responsible for initiating the arbitration before the US courts. It is Gretton who is delaying the rapid resolution of the dispute.

Secondly, Gretton can wait. Timewise, the proceedings in Paris weigh in favor of Uzbekistan given that the Paris hearing is scheduled for late March and that the Court of Appeal generally renders its decisions within two months following the hearing. It is a relatively short period of time compared to the many years of litigation concerning this matter.

Thirdly, an intervention in a decision on the enforcement of an award when the Paris proceedings are now so advanced would cause "significant international comity concerns".

Finally, the Court finds that the balance of hardship favors the State, because Gretton failed to explain what financial damage it will suffer from a stay of several months.

subsidaire, l'Ouzbékistan soutient que l'affaire devant le tribunal américain devrait être suspendue en attendant l'issue du recours en annulation en cours devant les juridictions françaises.

Le tribunal de district décide de ne pas se prononcer sur les arguments juridictionnels et se tourne directement vers l'argument « subsidiaire » de l'Ouzbékistan de suspendre les procédures. La Cour estime qu'elle peut adopter cette approche si l'économie judiciaire le justifie.

Le tribunal de district devrait-il suspendre la procédure en cours devant lui, en attendant une décision de la cour d'appel de Paris ? La cour décide sur la base de nombreuses valeurs développés dans l'affaire Europcar.

Premièrement, la suspension des poursuites répond à l'objectif général de l'arbitrage, à savoir le règlement rapide des différends, principalement puisque l'Ouzbékistan n'a pas engagé les procédures devant les juridictions américaines. C'est effectivement Gretton qui retarde le règlement rapide du différent, pense la Cour.

Deuxièmement, Gretton peut attendre. En ce qui concerne les délais, la procédure à Paris pèse en faveur de l'Ouzbékistan étant donné que l'audience de Paris est prévue pour la fin mars, et la cour d'appel décide généralement dans les deux mois qui suivent l'audience. Un délai supplémentaire de quatre mois (trois au moment d'écriture de cette décision) est relativement court comparativement à de nombreuses années de litige à ce sujet.

For the reasons listed above, the US district court for the District of Columbia decides to stay the case before the US district court pending the decision of the Paris Court of Appeal. It decided to do so without addressing Uzbekistan's jurisdictional arguments challenging Gretton's Petition to enforce the award.

Troisièmement, l'intervention dans une décision relative à une sentence alors que la procédure de Paris est en cours jusqu'à présent entraînerait « d'important problèmes de courtoisie internationale » retient le tribunal américain.

Enfin, le tribunal américain élabore sur l'équilibre des difficultés. La cour constate que l'équilibre favorise l'État, entre autres, parce que Gretton n'a pas expliqué les préjudices qu'il subira après une suspension de quelques mois.

Pour les raisons susmentionnées, le tribunal américain du district de Columbia décide de suspendre l'affaire en attendant la décision de la cour d'appel de Paris.

**England and Wales High Court of Justice,
18 February 2019, *Patel v. Patel* [2019] EWHC 298
(Ch)**

Contributed by Joffrey Chignard

Between 2012 and 2013, two dentists, who were related, created two partnerships in order to operate distinctly from two dentistry offices, the first in the city of Purley, the second in the city of Mitcham. With regard to the practice in Purley, during the first two years of the exercise, the entire profits are paid to the defendant according to the partners' wishes.

In 2015, the Claimant refused to allot the profits of the practice in Purley to the Defendant. As a reaction, the Defendant went to arbitration. The arbitrator ruled that 100% of the profits should be paid to the Defendant for the practice in Purley and 65% for the practice in Mitcham.

**Haute Cour de Justice d'Angleterre et du pays de
Galles, 18 février, *Patel c. Patel* [2019] EWHC 298
(Ch)**

Contribution de Joffrey Chignard

Entre 2012 et 2013, deux dentistes entretenant un lien de famille ont créés deux *partnerships* afin d'exploiter distinctement des cabinets de dentisterie, le premier à Purley, le second à Mitcham. Concernant le cabinet de Purley, lors des deux premières années d'exercice l'entièreté des bénéfices est reversée à la partie défenderesse suivant la volonté des associés.

En 2015, la partie demanderesse a refusé d'allouer l'intégralité des bénéfices du cabinet de Purley à la partie défenderesse, un tribunal arbitral est saisi du litige. L'arbitre décide que 100% des bénéfices doivent être reversés à la partie défenderesse pour ce qui est du cabinet de Purley et 65% pour ce qui est du cabinet de Mitcham.

The Claimant seized the Court of Appeal on the basis of sections 68 - which allows one to raise serious irregularities affecting the court, the procedure or the substance of the award - and 69 - which allows to appeal on points of law - of the Arbitration Act of 1996.

The judge considers that the arbitrator misapplied the law in relation to the notion of “course of conduct” which consists in deducing from a series of behaviors of the parties a practice established between them.

The parties having both refused that the case return to the arbitrator, the judge proceeds to a new distribution of profits.

La partie demanderesse saisit les juridictions d'appel sur le fondement des articles 68 et 69 de l'Arbitration Act de 1996 qui permettent de soulever de sérieuses irrégularités affectant le tribunal, la procédure ou le fond de la sentence et pour l'autre de former appel sur des points de droit.

Le juge considère que l'arbitre a fait une mauvaise application en droit de la notion de « course of conduct » qui consiste à déduire d'une série de comportements des parties une pratique établie entre les parties.

Les parties ayant toutes les deux refusées que l'affaire retourne devant l'arbitre, le juge procède à une nouvelle répartition des bénéfices.

INTERNATIONAL AWARDS

SENTENCES INTERNATIONALES

ICSID, 7 February 2019, *Anglo-Adriatic Group Limited v. Albania*, ICSID Case No. ARB/17/6, Award

Contributed by Oksana Varakina

The tribunal declined jurisdiction over a claim against Albania concerning a mass privatization program in the 1990s. The claim was submitted on the basis of the law on foreign investment including Albania's consent to arbitrate investment disputes.

In the early 1990s, the Albanian government, acting through Albania Savings Bank, distributed bearer bonds, known as privatization vouchers, to the population. Such vouchers allowed the population to acquire shares or assets of state-owned companies.

Since it would have been inefficient for the state to sell

CIRDI, 7 février 2019, *Anglo-Adriatic Group Limited c. Albanie*, ICSID Case No. ARB/17/6, Sentence

Contribution de Oksana Varakina

Le tribunal a décliné sa compétence en vertu de la demande contre l'Albanie concernant un grand programme de privatisation dans les années 1990. La demande a été fondée sur la loi sur les investissements étrangers qui comprend le consentement de l'Albanie à l'arbitrage des différends relatifs aux investissements.

Au début des années 1990, le gouvernement albanais, agissant par l'intermédiaire de la Caisse d'épargne d'Albanie, a distribué à la population des obligations au porteur, appelées bons de privatisation. Ces bons

individual shares to individual holders of vouchers, investment funds were incorporated. Holders of vouchers could contribute them to the investment fund in exchange for the shares of the fund. In turn, the investment fund would acquire shares or assets of state-owned companies.

The operation of such investment funds was subject to a license and certain restrictions, which included a prohibition to obtain loans or credits. In total, three investment funds obtained licenses, but only one of them, AAIF, started operations.

Claimant (incorporated in the BVI and allegedly the beneficial owner of AAIF) claims that Albania indirectly expropriated AAIF's value by preventing it from participating in any privatization process.

Respondent objects to the jurisdiction of the tribunal arguing that the Claimant (i) is not a protected investor, (ii) has not made a protected investment, (iii) has not properly commenced arbitration, and (iv) has engaged in an abuse of rights by seeking to artificially manufacture jurisdiction in this arbitration.

While the tribunal finds that the Claimant could qualify as a foreign investor and shares in AAIF could be a foreign investment, it concludes that the Claimant has not proved its ownership.

Claimant alleges to hold a protected investment in the form of (i) beneficial ownership of 50% of shares in AAIF through the trust deeds, and (ii) USD 5 million loan extended to AAIF.

On the first point, the tribunal concludes that the confusing wording of the trust deeds does not prove the transfer of beneficial ownership to the Claimant.

permettaient d'acquérir des actions ou des actifs d'entreprises publiques.

Vu qu'il aurait été inefficace pour l'État de vendre des actions individuelles aux porteurs individuels de bons, des fonds d'investissement ont été constitués. Les porteurs de bons peuvent les apporter au fonds d'investissement en échange des actions du fonds. À son tour, le fonds d'investissement acquerrait des actions ou des actifs d'entreprises publiques.

Le fonctionnement de ces fonds d'investissement était soumis à une licence et à certaines restrictions, dont l'interdiction d'obtenir des prêts ou des crédits. Au total, trois fonds d'investissement ont obtenu des licences, mais un seul d'entre eux, AAIF, a démarré ses activités.

Le demandeur (incorporé dans les îles Vierges britanniques et prétendument propriétaire effectif de l'AAIF) affirme que l'Albanie a indirectement exproprié la valeur de l'AAIF en l'empêchant de participer à tout processus de privatisation.

Le défendeur conteste la compétence du tribunal en faisant valoir que le demandeur (i) n'est pas un investisseur protégé, (ii) n'a pas fait d'investissement protégé, (iii) n'a pas correctement entamé la procédure d'arbitrage et (iv) a commis un abus de droit en cherchant à fabriquer artificiellement la compétence dans cet arbitrage.

Bien que le tribunal estime que le demandeur pourrait être admissible à titre d'investisseur étranger et que les actions de AAIF pourraient être un investissement étranger, il conclut que le demandeur n'a pas prouvé sa propriété.

Moreover, such a transfer (even if it took place) was not registered in Albania as the local law required. In any event, the tribunal finds no evidence that the Claimant has paid any consideration for the shares in AAIF, thus there is no investment.

On the second point, the tribunal finds no convincing evidence that the funding has been extended. Even if it were, such investment would have been made in violation of Albanian law, which outlawed loans to investment funds.

Having found no jurisdiction *ratione materiae*, the tribunal does not address the remaining objections.

According to the tribunal, although Claimant's claims were dismissed, its position was not plainly unreasonable, which explains the tribunal's decision on the allocation of costs. It rules that the arbitration costs shall be borne by the Claimant, while each party shall bear its own legal costs and expenses.

Le demandeur allègue détenir un investissement protégé sous la forme (i) de la propriété effective de 50% des actions de AAIF par des actes de fiducie, et (ii) d'un prêt de USD 5 millions accordé à AAIF.

Sur le premier point, le tribunal conclut que le libellé confus des actes de fiducie ne prouve pas le transfert de la propriété effective au demandeur. En outre, ce transfert (même s'il a eu lieu) n'a pas été enregistré en Albanie comme l'exige la législation locale. Quoi qu'il en soit, le tribunal ne trouve aucune preuve que le demandeur a payé une contrepartie pour les actions de AAIF, donc il n'y a aucun investissement.

Sur le deuxième point, le tribunal ne trouve aucune preuve convaincante que le financement a été accordé. Même s'il l'avait été, un tel investissement aurait été effectué en violation de la loi albanaise, qui interdisait les prêts aux fonds d'investissement.

Ayant décliné sa compétence *ratione materiae*, le tribunal n'examine pas les autres objections.

Selon le tribunal, bien que les réclamations du demandeur aient été rejetées, sa position n'était pas manifestement déraisonnable, ce qui explique la décision du tribunal sur la répartition des frais. Il dispose que les frais d'arbitrage sont à la charge du demandeur, tandis que chaque partie supporte ses propres frais et dépens.

PBA EXPERIENCE

INTERVIEWS WITH YOUNG
ARBITRATION PRACTITIONERSENTRETIENS AVEC DE JEUNES
PROFESSIONNELS EN ARBITRAGE

INTERVIEW DE MERLIN PAPADHOPULLI, ASSOCIATE AT HERBERT SMITH FREEHILLS

Interview taken and translated by Alice Clavière-Schiele

L'interview réalisé et traduit par Alice Clavière-Schiele



1. Hi Merlin, would you mind recalling us briefly your background?

After living in Greece as a child then Albania until the end of high school, I decided to come to Paris to study law at Paris 1 *Panthéon-Sorbonne* University. I studied there for five years and obtained a *Licence en Droit*, a *Master 2* degree in Private international law and a *Magistère de droit des activités économiques* degree. I passed the Paris Bar exam right after my *Master 2*, and integrated the Paris Bar School (*EFB*). After gaining some experience as an intern, I work as *avocat* since November 2017.

1. Bonjour Merlin, peux-tu nous rappeler brièvement ton parcours ?

Après avoir grandi en Grèce et en Albanie jusqu'à la fin du lycée, j'ai décidé de venir à Paris pour étudier le droit à l'université Paris 1 *Panthéon-Sorbonne*. J'y ai étudié durant cinq ans et ai obtenu une *Licence en droit*, un *Master 2* en droit international privé et le *Magistère de droit des activités économiques*. Après mon *Master 2*, j'ai passé l'examen du barreau et intégré l'*EFB*. J'ai ensuite gagné en expériences grâce à des stages, je travaille en tant qu'avocate depuis novembre 2017.

2. You were a trainee at the Council of Europe Development Bank, the Albanian Supreme Court and the State Advocate General of the Republic of Albania, can you tell us about these experiences?

As a student, it is important to seize internship opportunities in order to explore various areas and institutions. This might also be very helpful in terms of career orientation decisions. In my case for instance, I've always wanted to be part of an international organisation and understand how it works from the inside. I've also wanted to experience what is it like to be a judge. Both internships were very enriching. As far as the State Advocate General's Office is concerned, this was a very valuable experience also from an arbitration perspective since it taught me how arbitration is perceived by a State and a State manages and deals with an arbitration case in practice.

2. Tu as été en stage au sein de la Banque de développement du Conseil de l'Europe, de la Cour suprême d'Albanie et auprès du Procureur général d'Albanie, peux-tu nous parler de ces expériences ?

En tant qu'étudiant, il est important de saisir des opportunités de stage qui vous permettront d'explorer différents secteurs et structures. Cela peut être très utile pour prendre des décisions concernant sa carrière. Dans mon cas, j'ai toujours voulu travailler dans une organisation internationale et comprendre comment cela fonctionne de l'intérieur. Je souhaitais également voir comment travaillent les magistrats. Ces expériences m'ont permis de découvrir ces métiers et leurs cadres, ce qui a été très enrichissant. En ce qui concerne mon stage auprès du procureur général d'Albanie, cette expérience a été très précieuse du point de vue de l'arbitrage international, car elle m'a montré comment l'arbitrage était perçu par un État et comme ce dernier gèrait concrètement une procédure arbitrale.

3. Why did you choose to work in Paris to start your career in international arbitration?

I live in Paris since 2010 and passed a lot of years studying the French legal system. It thus made sense to me to try to work here as a lawyer. Also, Paris offers some of the greatest opportunities to those who want to specialise in international arbitration.

3. Pourquoi as-tu choisi de travailler à Paris lorsque tu as commencé ta carrière en arbitrage international ?

Je vis à Paris depuis 2010 et y ai étudié le droit français. Il était logique pour moi de commencer à travailler ici en tant qu'avocat. De plus, Paris est une ville qui offre parmi les meilleures opportunités pour ceux qui souhaitent se spécialiser en arbitrage international.

4. You also work in litigation, how does this practice interact with your arbitration practice?

I feel very lucky to be able to combine both litigation and arbitration, and have a global dispute resolution practise as a young practitioner. While this can be quite demanding in terms of workload, I really feel that it makes me professionally stronger.

4. Tu exerces également en contentieux, comment cette pratique s'articule-t-elle avec celle de l'arbitrage international ?

En tant que jeune avocat, je pense être très chanceuse de pouvoir combiner contentieux et arbitrage international, et ainsi avoir une pratique globale en matière de résolution des conflits. Bien que cette combinaison soit exigeante en termes de charge de travail, je pense vraiment qu'elle me rend plus forte professionnellement parlant.

5. Do you have any tips for young people who want to start their arbitration career?

Work hard and seriously, be creative, set your performance standards high, stay focused, do not neglect the details of formatting. Also, be patient and have a positive attitude. This will be much appreciated by your colleagues. Working in arbitration can be very demanding but also very exciting and rewarding at the same time, so it is worth all the effort and time you put into it.

5. As-tu des conseils pour les jeunes gens qui souhaitent débiter une carrière en arbitrage international ?

Travaillez dur et sérieusement, soyez créatifs, fixez-vous des standards de travail élevés, restez concentrés et ne négligez pas les détails de mise en forme. Soyez aussi patients et ayez une attitude positive. Cela sera très apprécié par vos collègues. Travailler en arbitrage peut être très exigeant mais c'est également excitant et enrichissant, cela vaudra tous les efforts et le temps que vous y consacrerez.

UPCOMING ARBITRATION EVENTS IN PARIS IN MARCH

LES EVENEMENTS EN ARBITRAGE A PARIS EN MARS

4 March 2019 – conference “Arbitration in Japan - A comparative look at Belokon case law, Paris Court of Appeal, 27 February 2017”, organised by the Arbitration & ADR section of the Comparative Law Society

13 March 2019 – breakfast on publication of the awards, organized by Wake up (With) Arbitration!

19 March 2019 – conference “Collaborative process, participatory process, arbitration, ADR”, organized by DROIT & PROCEDURE

4 mars 2019 – conférence “L’état des lieux de l’arbitrage au Japon – Regard comparatiste sur la jurisprudence *Belokon*, Cour d’appel de Paris, 27 février 2017 », organisé par la section Arbitrage & ADR de la Société de Législation Comparée

13 mars 2019 – petit déjeuner « Publication des Sentences : « Pour vivre heureux, vivons cachés ? », organisé par Wake up (With) Arbitration!

19 mars 2019 – conférence « La déjudiciarisation : Processus collaboratif, procédure participative, arbitrage, des alternatives au procès », organisé par DROIT & PROCEDURE